



Greffe

Commune de Provence

ADMINISTRATION COMMUNALE

Route de Changebois 12

1428 Provence

Club Alpin Suisse | Section Neuchâteloise | 2000 Neuchâtel

Carole Maeder-Milz, présidente

Neuchâtel, le 14 décembre 2017

Décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van Commune de Provence

Opposition de la section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS

Madame, Monsieur,

Par la présente, la section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS vous prie de bien vouloir réexaminer de façon critique la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van (DC) mise à l'enquête le 17 novembre 2017.

La section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS compte plus de 2000 membres qui pratiquent pour la plupart la raquette à neige, le ski de randonnée, le ski de fond, l'escalade ou la marche à pied, fréquemment dans la région proche du Creux du Van. La section Neuchâteloise du CAS possède, outre deux cabanes dans les Alpes, trois cabanes dans le Jura, dont la Cabane Perrenoud qui se trouve dans le périmètre du PAC neuchâtelois. Elle y organise depuis très longtemps des camps de ski de fond pour les enfants, et s'investit pour une pratique du sport dans le respect de l'environnement (cours d'escalade, de ski de fond et de randonnée et de sensibilisation à l'environnement).

Nous soutenons pleinement le but visé par la DC, à savoir la conservation et la promotion de la biodiversité et du paysage sur un site d'exception, le Creux du Van. Les quelques 100'000 visiteurs qui se rendent sur ce site chaque année ont indéniablement un impact trop important sur la nature, en particulier sur le bord du cirque.

Pour ces raisons, nous nous étions exprimés en faveur du projet mis en consultation¹, demandant quelques ajustements de détail. Il ne nous est toutefois plus possible de soutenir le règlement de la DC mis à l'enquête actuellement : si certaines des dispositions prévues permettront la canalisation de la masse de visiteurs et réduiront ainsi leur impact, d'autres dispositions nouvellement intégrées ne sont pas justifiées et ne respectent pas le principe de proportionnalité.

La section Neuchâteloise du CAS fait donc opposition aux dispositions suivantes du règlement de la DC pour les raisons et avec les propositions d'amendement détaillées plus loin:

¹ Sur la base des documents pour la procédure d'information et de participation du 21 décembre 2016 : Rapport explicatif, Règlement et Plan

- 1) Art. 7, al.1 f) : « Il est notamment interdit [...] de pratiquer l'escalade et des activités impliquant un surplomb de la falaise ;»
- 2) Art. 8, al.1 : « Le cyclisme, le VTT, l'équitation, le ski de fond et de randonnée, la raquette à neige [...] ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique [...] », y compris tracés de ski de fond et tracés de raquettes et ski de randonnée tels que reportés sur le plan de la DC (encart « Plan des tracés hivernaux »).

1) Escalade

L'escalade est une longue tradition au Creux du Van, puisque l'une des voies, « le Couloir du Pharmacien » a été ouverte en 1946 déjà. Le nombre de voies d'escalade est modeste et stable, 5 voies seulement. Sur la base d'un « gentlemen agreement » conclu entre l'administration cantonale neuchâteloise et la communauté des grimpeurs locaux, ces derniers se sont abstenus d'ouvrir toute nouvelle voie depuis plusieurs décennies. La fréquentation est très faible, moins de 100 grimpeurs par an s'aventurant dans la paroi. Aucune hausse de la fréquentation n'est observée, ni prévue à moyen terme.

Les 5 voies constituent une canalisation de fait de cette activité, telle que voulue par l'art. 3, al.2 let. f) du règlement. D'une largeur d'environ 2-3 mètres chacune, les voies d'escalade occupent moins de 1% des 1.5 km du cirque. En vigueur depuis de nombreuses années, l'interdiction de l'escalade du 1^{er} janvier au 31 juillet constitue en sus une limitation temporelle de l'utilisation.

Force est donc de constater que les efforts demandés aujourd'hui à d'autres catégories d'utilisateurs pour atteindre les objectifs de la DC ont déjà été fournis par les grimpeurs.

Un rapport ornithologique² analysant la problématique avifaune-escalade et commandité en 2010 par l'administration cantonale neuchâteloise a conclu que l'escalade ne présentait pas de danger pour l'avifaune sur le site du Creux du Van. Il suggérait même un assouplissement de la limitation temporelle actuelle.

Comme son nom l'indique, la DC vise la protection du Haut Plateau, et non de la falaise à proprement parler. C'est en effet sur le Plateau que sont constatées les dégradations dues à l'intense fréquentation du site par les promeneurs.

Le rapport³ accompagnant la DC ne fournit pas d'arguments probants pour justifier que, contrairement à ce que proposait le projet mis en pré-consultation, l'escalade soit totalement interdite. Nous reproduisons ci-après les explications données dans ce rapport, accompagnées de nos commentaires.

- « [...] certaines voies d'escalade débouchaient dans des secteurs interdits d'accès [...] » (p. 16)

² Zones de protection pour la faune sauvage ZPF : Concept de cohabitation „Avifaune nicheuse des falaises - Activités d'escalade“, Rapport final 01.11.2010, Le Foyard sur mandat SFFN

³ Rapport explicatif concernant la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van, 31 octobre 2017

Nous comprenons que la sortie des voies⁴ qui débouchent sur la zone sensible, pour laquelle des mesures restrictives sont prévues, constitue un conflit potentiel avec les objectifs de la DC. Or, force est de constater que ce problème peut être facilement résolu. En effet seule une partie des voies semble être concernée par cet aspect. La sortie de ces voies pourrait être évitée moyennant quelques aménagements simples permettant aux grimpeurs de redescendre en rappel. La section Neuchâteloise du CAS se porte volontaire pour réaliser les aménagements nécessaires.

- « [...] *falaises elles-mêmes présentent une forte sensibilité pour la flore et la faune* [...] » (p.16)

Le rapport ne décrit pas concrètement l'hypothétique impact sur la flore et la faune rupestre de l'escalade telle que pratiquée sur ce site, ni ne compare l'état de la flore et de la faune le long des voies d'escalade et dans le reste du cirque. Malgré différents échanges avec les services cantonaux, l'office fédéral de l'environnement OFEV et d'autres experts, nous n'avons obtenu aucun indice suggérant un impact significatif concret sur la faune ou la flore. L'impact des quelques passages annuels de grimpeurs ne saurait donc être considéré comme un argument en faveur de l'interdiction totale de cette activité.

- « *La limitation des dérangements, en particulier pour l'avifaune, est également prévue par d'autres dispositions du règlement, comme l'interdiction des activités impliquant un surplomb de la falaise (highline), celle du vol d'engins (drones, modèles réduits, etc.) ou celle de l'atterrissage ou du décollage avec des engins de vol libre. L'interdiction de l'escalade est ainsi cohérente avec ces autres dispositions.* » (p.16)

Le rapport ne décrit pas concrètement la nature de l'impact de ces autres activités sur l'avifaune rupestre. Il ne précise pas non plus en quoi l'impact de l'escalade serait comparable à celui de ces activités. La présence d'une interdiction d'activités dont la nécessité n'est pas justifiée pour interdire une activité n'ayant elle-même pas d'impact comparable démontré sur l'avifaune rupestre ne saurait être retenue comme argument.

En conclusion, nous constatons que l'interdiction de l'escalade contrevient à la liberté personnelle des grimpeurs, protégée par l'art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst féd., RS 100). Au vu de l'absence de besoin démontré et clairement communiqué, cette interdiction est contraire à l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst féd. Elle n'est pas proportionnée au but visé et contrevient ainsi à l'art. 36 Cst, qui exige que toute restriction à un droit fondamental le soit.

L'escalade telle que pratiquée sur la base des règles en vigueur actuellement est totalement en adéquation avec les objectifs de la DC précisés à l'art. 3 du règlement. Il s'agit d'une activité de tourisme durable, déjà canalisée et limitée de manière à assurer le maintien et le développement des espèces prioritaires ou caractéristiques, n'ayant pas d'impact significatif sur leur habitat.

Afin de garantir une absence de développement de cette activité sur le site du Creux du Van, une solution simple a été proposée à l'administration cantonale neuchâteloise. Un livre pourrait être déposé au pied des voies d'escalade, là où une boîte en métal est installée actuellement déjà. Tout grimpeur voulant s'aventurer dans l'une des voies d'escalade devrait s'inscrire dans ce registre. Une fois un nombre limite de grimpeurs atteint (p.ex. 50 pers./an), l'escalade serait interdite jusqu'à l'année suivante. Tout grimpeur pratiquant l'escalade sans s'être inscrit dans le registre ou la pratiquant une fois le quota atteint serait amendable. Une telle solution serait proportionnelle et remporterait l'adhésion des grimpeurs.

⁴ Un croquis des voies d'escalade peut être consulté en annexe 1

Nous souhaitons consulter les prises de position demandant l'interdiction totale de l'escalade sur le site du Creux du Van et formulons, par la présente, la demande d'accéder à ces prises de position.

Demande 1

Nous demandons que les prescriptions en vigueur actuellement et telles que reprises dans les documents pour la consultation de décembre 2016 soient maintenues. Ceci implique la révision suivante de l'Art. 7, al.1 f) (ajout du texte souligné): « *Il est notamment interdit [...] de pratiquer l'escalade [...] du 1^{er} janvier au 31 juillet;* ».

2) Raquette à neige et ski de randonnée

Alors que la DC mise en consultation en décembre 2016 prévoyait une interdiction de pratiquer la raquette à neige et le ski de randonnée en forêt, la nouvelle version interdit ces derniers sur l'ensemble du périmètre de la DC à l'exception de quelques itinéraires reportés sur le plan de la DC (encart « Plan des tracés hivernaux »).

Cette restriction très importante du droit d'accès public aux forêts et pâturages ancré dans la législation suisse (code civil, art. 699) n'est aucunement justifiée dans le rapport accompagnant la DC. La seule mention faite est la suivante : « *Les activités hivernales, comme la raquette à neige ou le ski de randonnée, ne seront autorisées que sur les tracés figurant sur le plan et balisés sur le terrain, afin de préserver la tranquillité de la zone, notamment dans les forêts denses jouant le rôle de refuge pour la faune sauvage.* » (p. 15).

Un conflit concret ou une menace imminente de conflit entre la pratique des sports d'hiver et des espèces dignes d'être protégées, c'est-à-dire des espèces prioritaires au plan national, pourraient justifier une restriction des sports d'hiver telle que celle prévue par la DC. Aucune information précisant un tel besoin n'est toutefois fournie dans le rapport.

En l'absence de données objectives clairement communiquées justifiant leur nécessité, les restrictions prévues dans le cadre de la DC ne sont par conséquent pas acceptables dans la mesure où elles contreviendraient également aux différents principes fondamentaux décrits au point 1) ci-dessus relatif à l'escalade.

Par ailleurs il n'est pas compréhensible que les itinéraires de ski de fond ne puissent être parcourus à l'aide de raquettes à neige ou de ski de randonnées, ou l'inverse.

Demande 2

Nous demandons que soient repris les textes de la DC telle que mise en consultation en décembre 2016, prévoyant une interdiction de pratiquer les sports d'hiver seulement dans les zones de forêts (peuplements forestiers denses). Une possible délimitation de ces zones est présentée en annexe 2.

Si cette solution ne devait pas être retenue, sur la base de nouveaux arguments scientifiquement fondés, alors le réseau d'itinéraires reportés sur le plan de la DC (encart « Plan des tracés hivernaux ») doit absolument être complété pour permettre une pratique raisonnable des dits sports d'hiver. En particulier, les abords de la cabane Perrenoud doivent présenter une liberté suffisante de mouvement, afin que les camps de sports d'hiver pour les enfants puissent encore être organisés.

Toutes les routes et chemins carrossables de même que tous les itinéraires prévus pour le ski de fond doivent être ajoutés comme tracés raquette et ski de randonnée sur le plan de la DC (encart « Plan des tracés hivernaux »), ainsi que les itinéraires reportés en violet sur la carte présentée en annexe 3. Ces itinéraires sont des classiques fréquemment parcourus par les adeptes de sports de neige locaux et en particulier par les enfants participant aux camps de sport d'hiver.

En vous remerciant de l'attention bienveillante que vous porterez à notre opposition, nous restons à disposition pour toute information complémentaire et sommes prêts à vous rencontrer afin de mieux vous exposer nos demandes.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

Section Neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS

Carole Maeder-Milz
Présidente

Cyrille Fama
Responsable des cabanes

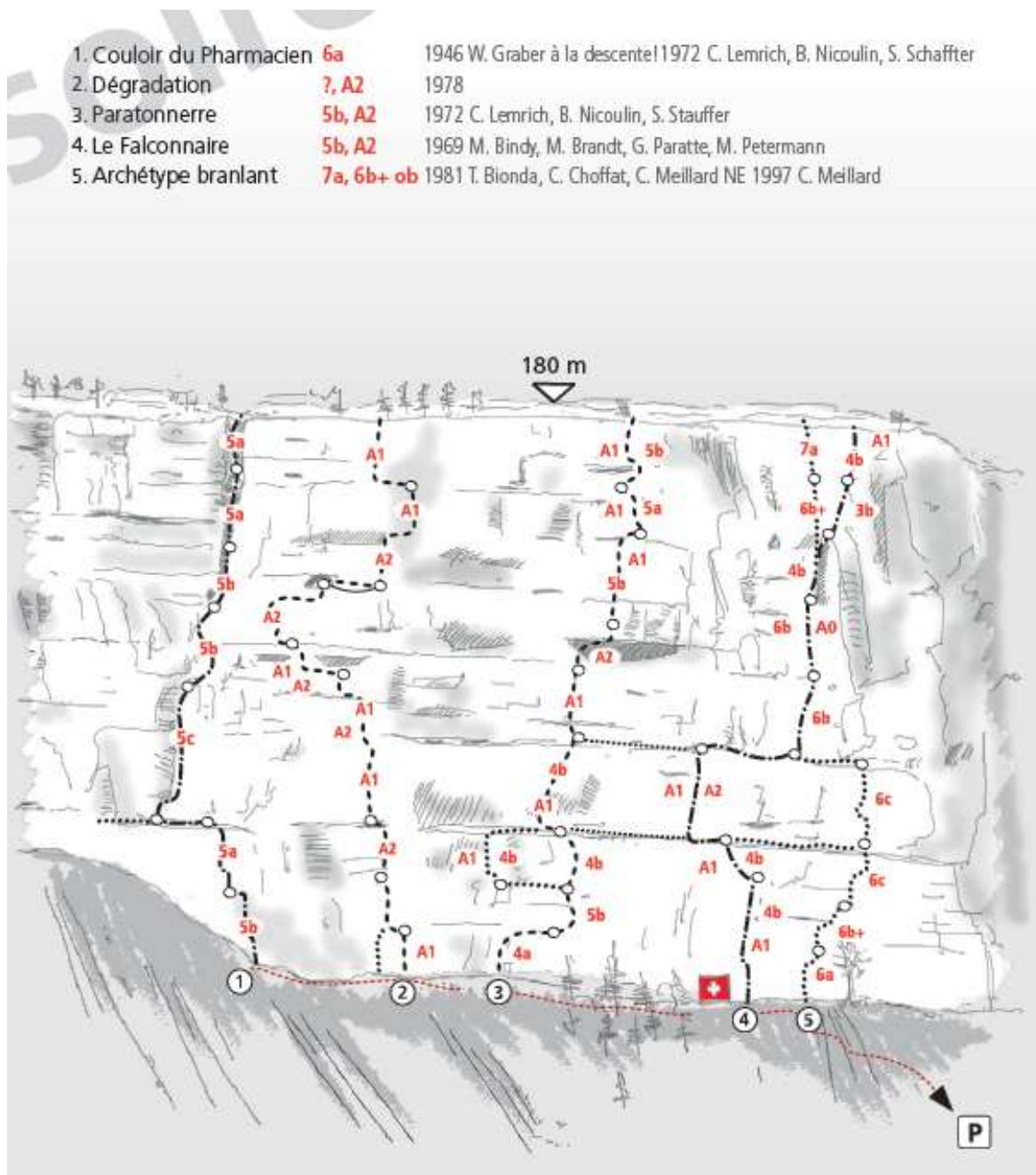
Annexes : mentionnées

Copies pour information (par courriel):

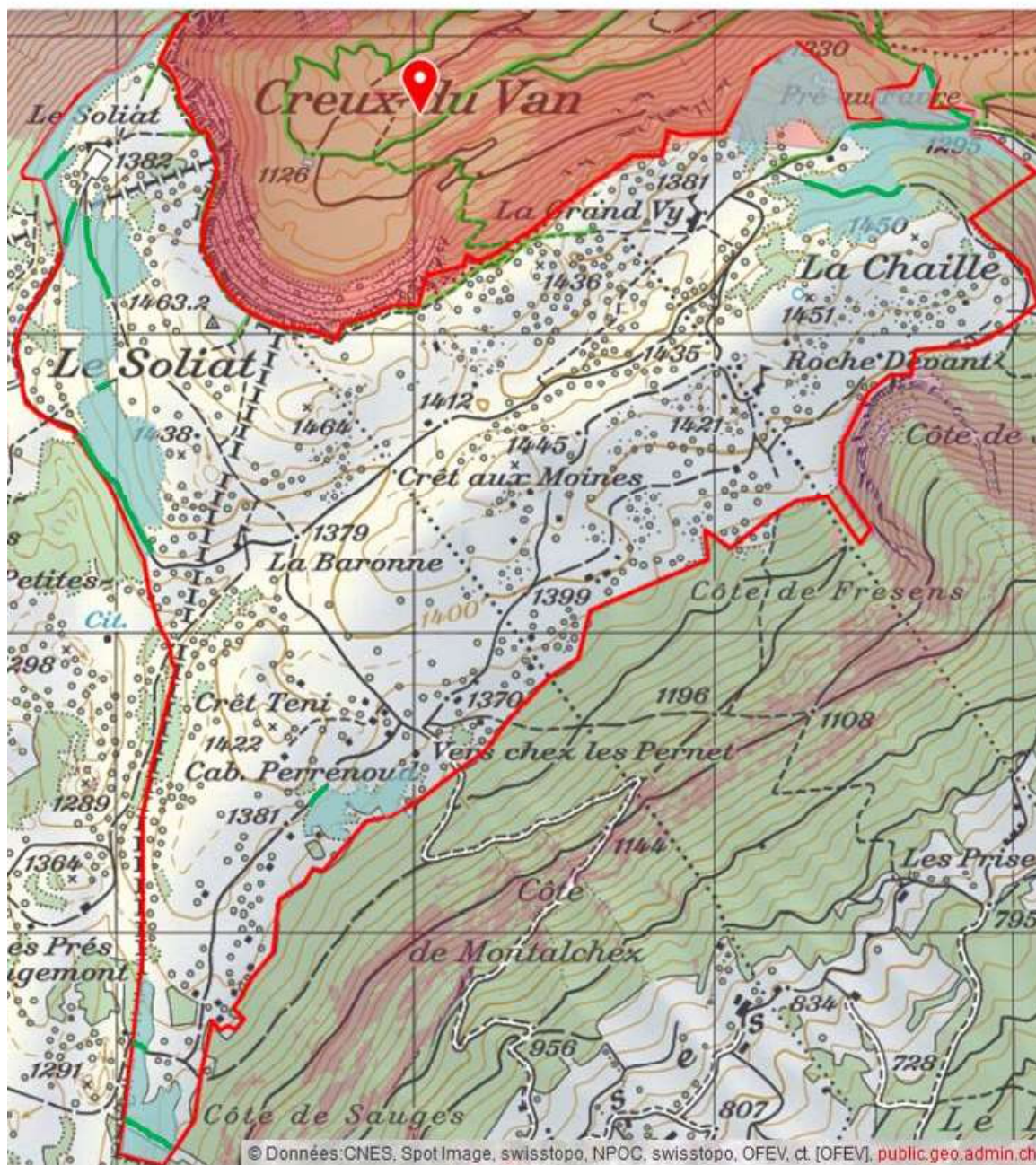
- Association centrale du Club Alpin Suisse CAS
- Section Sommartel du CAS
- Section La Chaux-de-Fonds du CAS
- Section Yverdon du CAS
- Section Chasseron du CAS
- Section Chasseral du CAS
- Association Romande des Guides de Montagne (ARGM)
- Association Salle d'Escalade à Neuchâtel (ASEN)

Annexe 1 : Topo d'escalade du Creux-du-Van


- | | | |
|--------------------------|-------------------|---|
| 1. Couloir du Pharmacien | 6a | 1946 W. Graber à la descente 1972 C. Lemrich, B. Nicoulin, S. Schaffter |
| 2. Dégradation | ?, A2 | 1978 |
| 3. Paratonnerre | 5b, A2 | 1972 C. Lemrich, B. Nicoulin, S. Stauffer |
| 4. Le Falconnaire | 5b, A2 | 1969 M. Bindy, M. Brandt, G. Paratte, M. Petermann |
| 5. Archétype branlant | 7a, 6b+ ob | 1981 T. Bionda, C. Choffat, C. Meillard NE 1997 C. Meillard |




Annexe 2: Périmètre de la DC et du PAC




Legende:

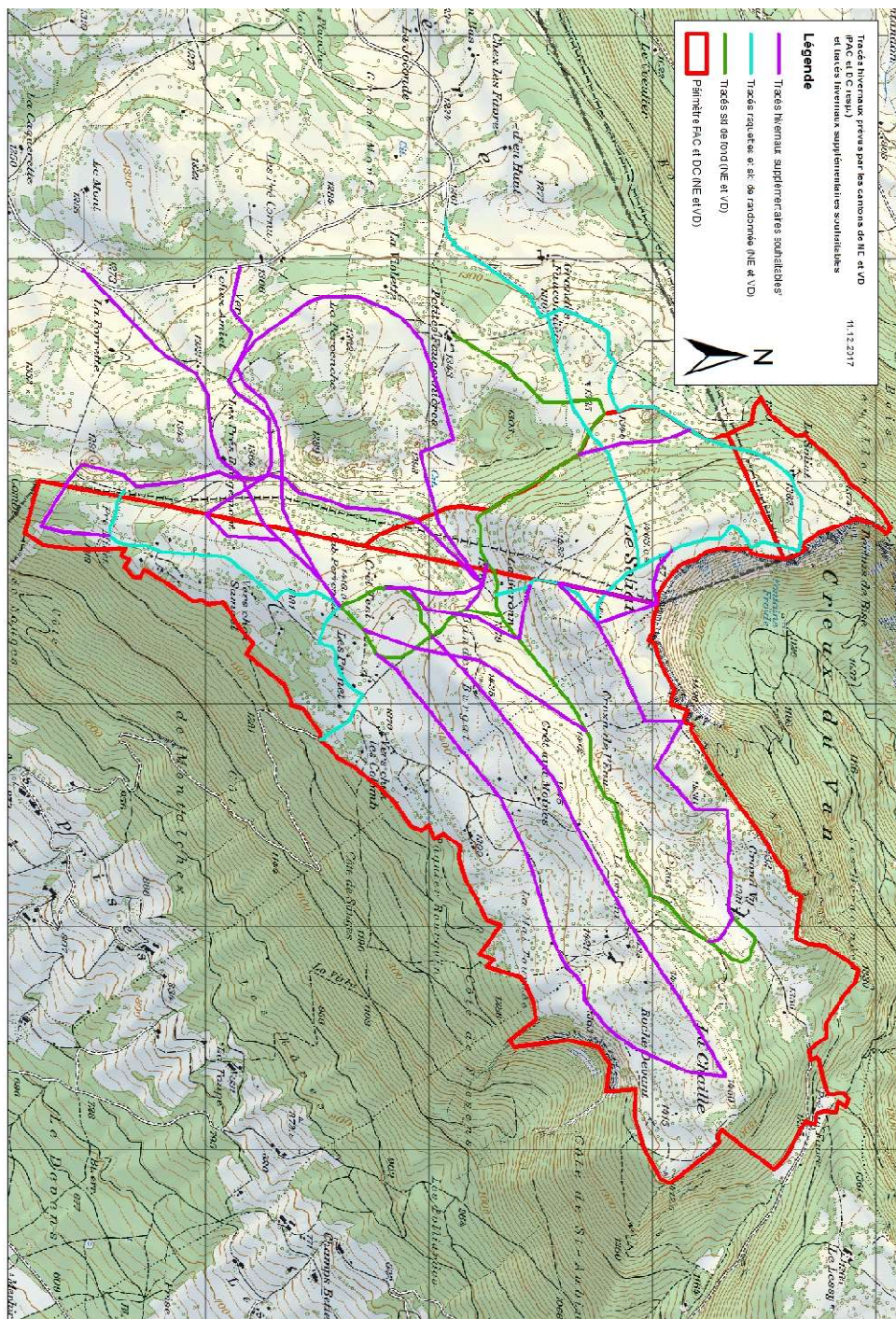
 Site féd. de protection de la faune
Creux-du-Van (Nr. 27.00)

 Périmètre approx. PAC

 Proposition de peuplements forestiers
denses où les sports d'hiver sont
interdits hors itinéraires autorisés

 Proposition d'itinéraires autorisés

Annexe 3 : Tracés hivernaux prévus et souhaitables



Les tracés hivernaux supplémentaires souhaitables * tels que reportés en violet sur cette carte concernent aussi bien la raquette à neige que le ski de randonnée ou le ski de fond (hors piste damée). Il s'agit uniquement des tracés hors routes et chemins carrossables actuellement autorisés.